

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 6 9 7

42528

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

80-14-69800730-02

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 18 novembre 1998

DATE : \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 16 septembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 14 avril 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête en augmentation de la pension alimentaire. Les procédures ne sont pas commencées.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 27 avril 1998 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 6 mai 1998.

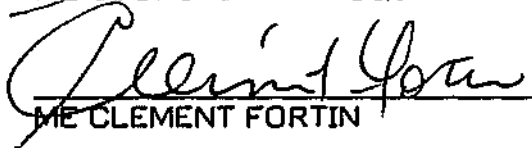
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier; le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de quarante-trois (43) ans, qui est divorcée depuis 1994, vit seule et a deux (2) enfants à charge âgées de dix-sept (17) et vingt (20) ans qui sont étudiantes à temps plein; considérant que la requérante a reçu une pension alimentaire de 300\$ par mois du mois de janvier 1998 jusqu'au mois de juin 1998, qu'elle n'a pas reçu cette pension pendant quatre (4) mois, soit du mois de juillet 1998 au mois d'octobre 1998, mais qu'elle a recommencé à recevoir la pension alimentaire au mois de novembre 1998; considérant qu'il faut estimer que la requérante recevra une pension alimentaire totale de 2 400\$ pour l'année 1998, soit huit (8) mois; considérant qu'au 31 octobre 1998, la requérante avait reçu des revenus provenant d'un salaire au montant de 14 657,51\$ bruts, soit 333,13\$ pour quarante-quatre (44) semaines de travail et que son revenu de travail serait de 17 322,55\$ en 1998; considérant que les revenus de la requérante, pour l'année 1998, soit son salaire et la pension alimentaire, sont estimés à 19 722,55\$; considérant que, selon le jugement de divorce, la pension alimentaire est payable à la requérante; considérant qu'en vertu de l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique, il faut considérer, pour étudier l'admissibilité financière de la requérante, ses revenus et ses actifs, et non ceux des enfants; considérant que la demande de pension alimentaire est faite pour la requérante; considérant que les revenus estimés de la requérante, pour l'année 1998, de 19 722,55\$, sont au-delà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et de deux (2) enfants; considérant que la requérante n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus estimés de la requérante, pour l'année 1998, la rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, la requérante est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de sa demande d'aide juridique ou 600\$; LE COMITE JUGE que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600\$.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision en déclarant que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600\$.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN